



Commune de Leysin

Leysin, le 4 novembre 2025/PAD/cfo

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 7/2025

Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Alain Dubois

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré qui est rendu obligatoire par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application (RLPrPNP) entré en vigueur au 1er juillet 2024.

Cette nouvelle réglementation vise non seulement à assurer une meilleure protection du patrimoine arboré, mais également à préserver les espèces protégées et à lutter contre les espèces exotiques invasives, conformément au cadre fixé par la Constitution vaudoise. Il définit clairement les responsabilités entre Canton, communes et propriétaires privés.

2. Situation actuelle

Le règlement actuel pour la protection des arbres de notre commune est entré en vigueur le 31 mai 1974. Il fait en l'occurrence référence à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) qui a été abrogée au 21 novembre 2024.

Ces dernières décennies, les préoccupations en matière de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité ont grandement évolué. Les recherches et études ont démontré l'importance de la préservation de la nature et de la biodiversité pour faire face aux changements climatiques.

A cet égard, notre règlement actuel n'est plus en adéquation avec la LPrPNP et le RLPrPNP.

3. Nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le règlement qui vous est soumis a fait l'objet d'un examen préalable le 21 février 2025 par la Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage. Sa lecture permettra à chacun d'en apprécier la portée. La Municipalité a repris pour l'essentiel le règlement type fourni par le canton, sous réserve de quelques adaptations mineures.

Si l'objet du préavis n'est pas de paraphraser le règlement, il semble cependant pertinent de mettre en exergue les éléments suivants :

3.1 Chapitre 1 : Définition du patrimoine arboré et champ d'application

Le règlement définit les éléments arborés dignes de protection, sur les domaines tant privés que publics. Il clarifie les notions de domaine vital pour les végétaux protégés.

L'inventaire communal des arbres remarquables a été confié au Garde forestier indépendant Forêt-d'Enhaut, Monsieur Christophe Remy. Il est en cours d'établissement.

3.2 Chapitre 2 : Dérogation à la conservation du patrimoine arboré

La protection du paysage devient un objectif central de la politique de gestion du territoire. La conservation du patrimoine arboré est la priorité ; l'abattage et l'élagage dépassant l'entretien courant doivent faire office d'exceptions et nécessitent une demande de dérogation.

Les procédures et responsabilités des citoyens, de la commune et du canton sont clairement définies pour les trois cas de figures suivants :

- demande de dérogation sans lien avec un permis de construire,
- demande de dérogation en lien avec un permis de construire,
- demande de dérogation en cas de danger imminent.

3.3 Chapitre 5 : Taxe et fonds de compensation

Fixée par le droit cantonal, la taxe compensatoire ne peut être perçue que lorsqu'une plantation compensatoire ne peut raisonnablement pas être exigée et qu'aucune mesure de compensation alternative ne peut être mise en œuvre.

Le produit de cette taxe doit être affecté à la préservation du patrimoine naturel. La Municipalité entend néanmoins pouvoir, dans une moindre mesure – à savoir à hauteur de 30% au maximum selon l'aval obtenu du canton dans le cadre de la procédure d'examen préalable –, utiliser une partie de ces fonds pour l'entretien différencié des espaces verts du domaine public et des parcs et jardins communaux.

3.4 Chapitre 6 : Emoluments

Pour des raisons de simplification administrative, la Municipalité a retenu d'appliquer la même base tarifaire que celle d'ores et déjà utilisée pour les dossiers d'aménagement du territoire et de police des constructions. Cette mesure s'explique en effet par le fait que certains dossiers de dérogation à la préservation du patrimoine arboré s'inscrivent dans une démarche liée à un projet de construction. Il en va donc de l'égalité de traitement.

4. Information

Un page spécifique sera créée sur le site Internet communal ; elle renvoie au droit cantonal et détaille la procédure à suivre pour l'obtention d'une dérogation. Un formulaire PDF dynamique a été spécialement conçu pour faciliter les démarches des administrés.

Le nouveau règlement communal y trouvera sa place le moment venu.

5. Durabilité

5.1 Sociale

La protection du patrimoine naturel et paysager contribue à offrir aux habitants un environnement plus agréable et sain, améliorant ainsi la qualité de vie. En plaçant la préservation de la biodiversité au centre, elle met en lumière l'importance de la conservation de l'environnement et du patrimoine naturel, favorisant une conscience écologique collective et mettant en lumière les enjeux environnementaux.

5.2 Economique

D'un point de vue économique, la protection du patrimoine naturel et paysager stimule l'économie verte en favorisant des pratiques durables et la préservation des ressources naturelles, ce qui peut créer des emplois dans les secteurs de l'écologie, de la gestion du patrimoine et du tourisme durable.

La protection des espaces naturels améliore également l'attractivité pour les investissements et le tourisme.

Elle contribue à la résilience économique en limitant les risques climatiques, ce qui protège les infrastructures et les activités locales à long terme.

5.3 Environnementale

La protection des espaces naturels contribue à la résilience du territoire face aux crises environnementales, comme les inondations, la sécheresse ou les vagues de chaleur. En préservant la biodiversité, on favorise des écosystèmes fonctionnels qui régulent le climat local, filtrent l'eau et réduisent les risques liés aux catastrophes naturelles.

En stimulant une connectivité écologique, cette protection permet aux espèces animales et végétales locales de se déplacer et de se reproduire. En intégrant des mesures de compensation écologique, les impacts négatifs sur l'environnement sont réduits ou compensés.

6. Entrée en vigueur du nouveau règlement

Conformément aux usages, la Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur de ce nouveau règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

7. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis

En cas d'acceptation du présent préavis, la commune disposera d'un règlement conforme au nouveau droit cantonal et correspondant aux dernières avancées écologiques en matière de préservation du patrimoine naturel. Ce règlement permettra à la Municipalité de

disposer des outils et moyens nécessaires à sa mission légale de préservation de l'environnement, dans le respect des principes de causalité, d'équivalence, de couverture des frais et d'égalité de traitement.

Dans le cas contraire, attendu que le règlement actuel n'est plus en adéquation avec la loi cantonale, la Municipalité n'aura d'autre choix que de revenir devant le Conseil avec une nouvelle proposition peu ou prou identique. Elle attire à cet égard l'attention des conseillères et conseillers sur l'infime marge de manœuvre laissée aux communes par le législateur cantonal.

8. Conclusions

Ce nouveau règlement représente une avancée importante dans la protection et la valorisation du patrimoine arboré de notre commune. Il permettra de mieux faire face aux défis environnementaux actuels tout en préservant la qualité de vie de la population.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Vu le préavis municipal no 7/2025 du 4 novembre 2025

Oui le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic :  Le secrétaire : 
Jean-Marc Udriot  Jean-Jacques Bonvin

Annexes :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré avec annexes
- Examen préalable du service cantonal compétent (DGE-BIODIV)



COMMUNE DE LEYSIN

Règlement sur la protection du patrimoine arboré

2025

Règlement sur la protection du patrimoine arboré

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre I Dispositions générales

But

Art. 1

1. Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.
2. Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :
 - a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - b. atténuer les effets du changement climatique ;
 - c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
 - d. mettre en réseau les milieux naturels.
3. Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Droit applicable

Art. 2

1. Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), ainsi que sur les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP).

Définition du patrimoine arboré

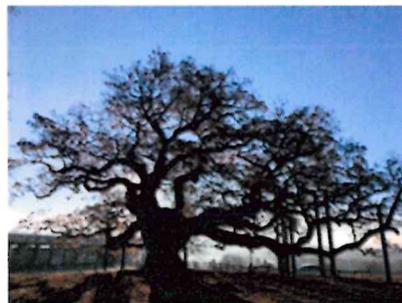
Art. 3

1. Font partie du patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).
2. Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.
3. Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

4. Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés, les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau.
5. Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
6. Sont considérés comme bosquets les surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
7. Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
8. Sont considérés comme buissons les plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens.
9. Sont considérées comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers¹.



Arbre isolé



Arbre remarquable (chêne de Morrens)



Allée d'arbres



Haies



Verger



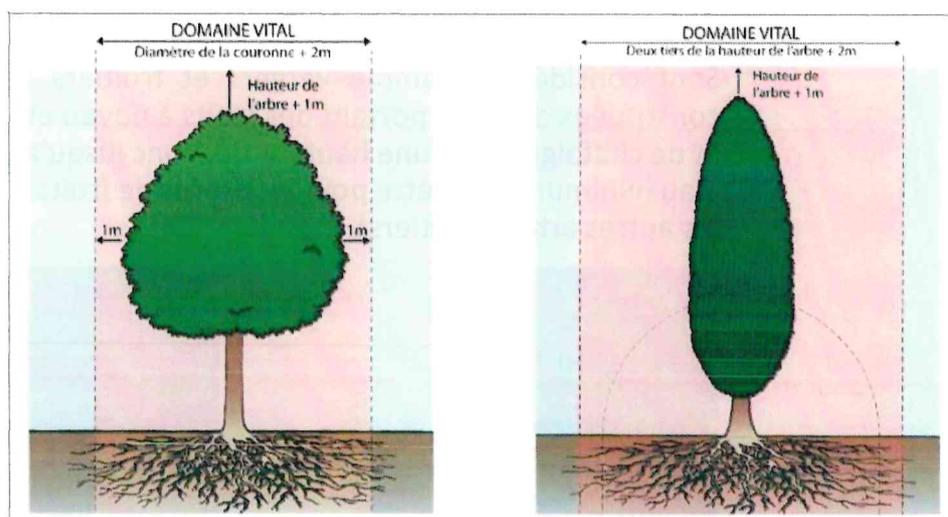
Arbre fruitier haute tige

¹ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), annexe 4, n° 12

**Champ
d'application**

Art. 4

1. Sont protégés par le présent règlement :
 - a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
 - b. les plantations compensatoires quel que soit leur circonférence ;
 - c. les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
 - d. toutes les haies vives ;
 - e. dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.
2. La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.



Domaine vital de l'arbre pour un arbre couronné, à port étalé, non fastigié (à gauche) et un arbre fastigié ou avec une forme particulière de houppier (à droite). Source : Gillig, Bourgery et Amann, "L'arbre en milieu urbain - conception et réalisation de plantation", 2008, éd. Infolio.

3. La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.
4. Ne sont pas protégés :
 - a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
 - b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole² ;
 - c. les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
 - d. les arbres de vergers de production basse tige et mitige ;
 - e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
5. La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application (RLPrPNP), ainsi que la législation sur les forêts, sur la faune et sur les routes, sont réservés.

² Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Compétences

Art. 5

1. La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.
2. La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV).
3. La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
4. Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
5. La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
6. Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre II

Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Suppression, abattage ou élagage

Art. 6

1. L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

Art. 7

1. La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité. Elle doit être dûment motivée et accompagnée :
 - a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
 - b. de photographies des lieux ;
 - c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
 - d. d'un rapport d'analyses, de diagnostic et d'expertise sur les risques sécuritaires ou l'état sanitaire établi par un responsable ou bureau agréé ;
 - e. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

2. L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
3. La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
4. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
5. La Municipalité définit la durée de validation de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.
6. La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.
7. En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.
8. Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

**Arbres
dangereux,
morts ou secs,
endommagés ou
tombés lors
d'événements**

Art. 8

1. La Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :
 - a. de danger sécuritaire imminent ;
 - b. d'arbres morts ou secs ;
 - c. d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.
2. En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.
3. En cas d'événements naturels, la Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

**Plantation
compensatoire**

Art. 9

1. L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

2. La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.
3. En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.
4. Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.
5. En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Mesures de compensation alternatives

Art. 10

1. Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPNP).
2. Les mesures et moyens admis sont notamment :
 - a. création d'un étang, plan d'eau écologique ;
 - b. installation d'une prairie fleurie ;
 - c. installation d'une surface rudérale (y.compris substrat minéral) ;
 - d. dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons ;
 - e. création d'un muret en pierres sèches ;
 - f. ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales ;
 - g. assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables).
3. La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

Art. 11

1. La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.
2. La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

3. Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre III

Abattages, suppressions illicites

Abattages, suppressions illicites

Art. 12

1. Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
2. Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
3. En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 21, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Chapitre IV

Entretien et développement du patrimoine arboré

Entretien

Art. 13

1. L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.
2. Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
3. Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
4. La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
5. L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

6. Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.
7. Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
8. Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

**Développement
du patrimoine
arboré dans
l'espace bâti et
la zone à bâtir**

Art. 14

1. Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :
 - a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
 - b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
 - c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
 - d. réduire les îlots de chaleur ;
 - e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
 - f. augmenter la biodiversité.
2. Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.
3. Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
 - a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
 - b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
 - c. ces fosses de plantation de dimension et de qualité³ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.
4. Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisés, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

**Développement
du patrimoine
arboré dans les
surfaces
agricoles**

Art. 15

1. Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

³ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

2. Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.
3. Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).
4. Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre V

Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Taxe compensatoire

Art. 16

1. Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).
2. Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.
3. Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.
4. Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 17

1. Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :
 - a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
 - b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.
2. La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Dissolution

Art. 18

1. En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.
-

Chapitre VI Émoluments

Émoluments

Art. 19

¹ L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se calcule de la manière suivante :

- | | | |
|-------------------------|---------------|--------|
| a. taxe fixe | CHF | 50.-- |
| b. taxe proportionnelle | par heure CHF | 150.-- |

Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.--.

² Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande.

³ Dans le cas où la demande est liée à un permis de construire, le règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire est applicable.

Chapitre VII Recours et sanctions

Recours

Art. 20

1. Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
2. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Art. 21

1. Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.
2. La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Chapitre VIII

Dispositions finales

Dispositions d'application

Art. 22

1. La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :
 - a. la création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
 - b. des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
 - c. des modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Dispositions finales

Art. 23

1. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Abrogation

Art. 24

1. Le présent règlement abroge le règlement communal pour la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 mai 1974.

Entrée en vigueur

Art. 25

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
2. La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

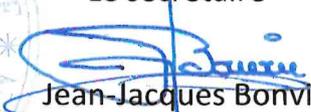
Adopté par la Municipalité

dans sa séance du 10 novembre 2025

Le syndic

Jean-Marc Udriot



Le secrétaire

Jean-Jacques Bonvin

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du

La présidente

La secrétaire

Joan Gallmeier

Corinne Delacrétaç

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité en date du

le chef de Département

Commune de Leysin
Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Annexes

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
(art. 4 al. 4 let. a)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alicier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Alicier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Epicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Corbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		